



Ville de Tarare

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

Le Conseil municipal convoqué le **20 mai 2020** s'est réuni en séance ordinaire, en présence d'un public restreint, à la salle Joseph-Triomphe, le **25 mai 2020** à 19 h, sous la présidence de Mme Danielle SIMON, doyenne d'âge du Conseil municipal puis de M. Bruno PEYLACHON, Maire élu.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 33

Secrétaire élu : M. Pierre CHANEL

Présents : M. Bruno PEYLACHON, Mme Fabienne VOLAY, M. Philippe TRIOMPHE, Mme Marie-Christine PERRODON, M. Thomas BERTHOLON, Mme Fabienne LIÈVRE, M. Alain PÉRONNET, Mme Josée PERRUSSEL-BATISSE, M. Jean-Marc BUTTY, Mme Laura GAUTIER, Mme Danielle SIMON, M. Alain SERVAN, M. Maurice SADOT, Mme Chantal MÉRARD, Mme Sylvie ROSSET, M. Christian CHERMETTE, M. Marcel COTTON, M. Antonio AGUERA, Mme Rachelle GANA, Mme Sandrine PORCHÉ, Mme Lidia LEITAO, M. Hichem CHOUIKHI, Mme Virginie RIVOIRE, Mme Émilie MAIRE, Mme Marie TRICAUD, M. Damien BANDIER, M. Adrien REY, M. Yasar COSKUN, M. Pierre CHANEL, Mme Solange CELLE, M. Jean-François PIÉMONTÉSI, Mme Kristin ZIMMERMAN et M. Slim MAZNI

Mme Danielle SIMON, en qualité de doyenne d'âge du Conseil municipal, présidente, ouvre la séance à 19 h et procède à l'appel nominal. Elle constate que la condition de quorum est remplie.

N°1 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme Danielle SIMON donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2020 :

Électeurs inscrits :	6 630
Votants :	3 476
Nuls :	38
Blancs :	27
Suffrages exprimés :	3 411
Majorité absolue :	1 706

Ont obtenu :

Liste de M. Slim MAZNI :	962 voix
Liste de M. Bruno PEYLACHON :	2 449 voix

Ont été déclarés élus : M. Bruno PEYLACHON, Mme Fabienne VOLAY, M. Philippe TRIOMPHE, Mme Marie-Christine PERRODON, M. Thomas BERTHOLON, Mme Fabienne LIÈVRE, M. Alain PÉRONNET, Mme Josée PERRUSSEL-BATISSE, M. Jean-Marc BUTTY, Mme Laura GAUTIER, M. Hichem CHOUIKHI, Mme Sandrine PORCHÉ, M. Alain SERVAN, Mme Lidia LEITAO, M. Antonio AGUERA, Mme Chantal MERARD, M. Marcel COTTON, Mme Virginie RIVOIRE, M. Damien BANDIER, Mme Rachelle GANA, M. Pierre CHANEL, Mme Danielle SIMON, M. Adrien REY, Mme Émilie MAIRE, M. Christian CHERMETTE, Mme Marie TRICAUD, M. Yasar COSKUN, Mme Sylvie ROSSET, M. Maurice SADOT, M. Slim MAZNI, Mme Solange CELLE, M. Jean-François PIEMONTESI et Mme Kristin ZIMMERMAN.

En conséquence, la Présidente les déclare installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Elle demande ensuite que M. Pierre CHANEL, le plus jeune élu, soit désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal en vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

N°2 : ÉLECTION DU MAIRE

Conformément aux dispositions réglementaires, la Présidente donne lecture des articles suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à l'élection du Maire.

Article L.2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus (...). »

Article L.2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Article L.2122-8 : « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L.2121-10 à L.2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé (...). »

Article L.2122-10 : « Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. (...). »

Elle invite ensuite à procéder à l'élection du Maire.

Pour l'organisation de cette élection, elle propose au Conseil municipal de désigner deux assesseurs : Mme Émilie MAIRE et Mme Solange CELLE et un secrétaire, M. Pierre CHANEL. Cependant, pour respecter les règles sanitaires en vigueur actuellement, la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et le comptage des votes seront assurés par un seul assesseur, Mme MAIRE ; le second, Mme CELLE, le validant sans toucher les bulletins.

Elle rappelle que cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au 3^e tour.

Elle demande de bien vouloir faire connaître qui se porte candidat.

M. Bruno PEYLACHON annonce qu'il se porte candidat.

Le secrétaire de séance distribue les bulletins de vote, bulletins de vote imprimés « Bruno PEYLACHON » et bulletins vierges, et enveloppes. Il passe ensuite devant chaque conseiller avec l'urne pour recueillir son vote.

1^{er} tour - résultats :

Votants : 33
Nuls : 0
Blancs : 4
Suffrages exprimés : 29
Majorité : 15
Bruno PEYLACHON : 29 voix.

À l'annonce des résultats, des applaudissements se font entendre.

M. Bruno PEYLACHON ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, est élu Maire de TARARE. De nouveau, des applaudissements sont entendus.

Mme Danielle SIMON le déclare installé dans ses fonctions et lui cède la place de président de l'assemblée.

Elle lui remet l'écharpe de Maire sous des applaudissements.

Avant de poursuivre l'ordre du jour de la séance, M. le Maire fait l'allocution suivante :

« Mesdames, Messieurs, chers collègues,

La confiance que vous me témoignez et que me témoignent les Tarariennes et les Tarariens pour la deuxième fois m'honore profondément. Dans le respect des consignes sanitaires qui nous imposent une séance particulièrement brève, je ne me lancerai pas dans un long discours. Quelques mots, quand même, qu'il m'est important de prononcer.

À l'heure où démarre, enfin, ce mandat, il m'est nécessaire tout d'abord de revenir sur les mois qui viennent de s'écouler.

À Tarare comme partout en France, la crise sanitaire a frappé même si notre ville fut, si l'on nous compare à d'autres, relativement épargnée par l'épidémie. Aujourd'hui, avant tout, je veux penser aux victimes, à leurs familles, à leurs amis. Je veux penser à ceux qui souffrent et qui s'inquiètent encore à cause de ce virus et ils sont nombreux : personnes malades et vulnérables, enfants inquiets pour leurs parents mais aussi commerçants, employés et entrepreneurs vivement préoccupés quant à la situation économique.

Les moments délicats comme ceux que nous venons de vivre collectivement agissent comme un révélateur. J'ai toujours dit que les femmes et les hommes étaient la première richesse de notre ville. Je suis heureux, très heureux d'avoir pu constater que je ne m'étais pas trompé. L'esprit de solidarité, si profond, qui a animé nos concitoyens dans tout le pays fut, dans notre ville, exceptionnel.

Dès la mi-mars, notre commune a su faire face. Un formidable élan de fraternité a traversé Tarare. Appels téléphoniques à nos seniors, portage de courses par les bénévoles, chaînes de solidarité, gestion des masques médicaux par les infirmiers libéraux en lien avec la Ville, activité maintenue voire renforcée des associations actives dans le secteur social, distribution de masques en porte à porte... Les Tarariennes et les Tarariens ont montré leur cœur. Tarare a montré son cœur.

Soignants, commerçants, employés, agents de la Ville, forces de sécurité, citoyens engagés : chacun a joué son rôle et souvent, bien plus que son rôle, sans compter ni son temps, ni ses efforts.

Pour tout ceci, merci. Merci à toutes celles et à ceux qui se sont engagés et qui s'engagent encore, avec vigueur, pour surmonter cette période que nous n'oublierons pas.

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Si la crise n'est pas encore derrière nous, il nous faut déjà, toutes et tous ensemble, nous projeter vers demain. Être élu, c'est se mettre au service de ses concitoyens. C'est aussi, je le crois profondément, tracer un sillon. C'est dessiner, à moyen et à long termes, un avenir pour son territoire.

J'aime passionnément Tarare. Dès 2014, il y a six ans déjà, ma volonté première fut de transformer l'image de la Ville, d'améliorer le cadre de vie général et de créer les conditions d'une attractivité nouvelle pour favoriser un rebond économique.

Depuis 6 ans, notre cité s'est profondément métamorphosée. Refonte de l'entrée est, théâtre, hôpital, démolition des barres de la Plata, engagement de multiples projets : l'image, comme la morphologie urbaine de Tarare, ont déjà considérablement évolué. Nul ne peut, désormais, le nier.

Ces dernières années, notre ville, grâce à de nombreux projets et à une réelle dynamique, a marqué des points. Il s'agit désormais d'aller plus loin et de transformer l'essai. Tarare, maintenant, après avoir rattrapé la majeure partie de son retard, doit réussir à prendre un temps d'avance. Ce sera cette ambition qui guidera mon action tout au long de ce mandat.

Plus que tout, je souhaite que l'on puisse vivre et travailler à Tarare et dans l'Ouest rhodanien. Tarare, ville à la campagne, doit être également une commune où l'on puisse s'épanouir, fonder une famille, bénéficier de services de qualité et développer une activité économique. Une commune au sein d'un territoire où l'on peut travailler près de chez soi, sans nécessairement prendre sa voiture pour se jeter dans le trafic automobile de la métropole.

La période post-crise qui s'ouvre est un défi pour notre société : il faudra nous adapter, nous réinventer. Hier, la renommée et l'attractivité de notre ville furent assurées par sa vocation industrielle. J'ai cette confiance en notre capacité, dans cette période qui s'ouvre et qui sera, je l'espère, marquée par les relocalisations, à ce que Tarare puisse, à nouveau, tirer son épingle du jeu. Nous avons, j'en ai la certitude, les atouts nécessaires.

Nous ne devons toutefois pas perdre de temps car il y a encore beaucoup à faire. Il nous faudra travailler, tous ensemble, avec célérité et enthousiasme. Les projets à concrétiser ne manquent pas, je n'en citerai que quelques-uns : l'aménagement de la zone ouest, le pôle petite enfance qui manque à nos familles, la nouvelle salle de sports attendue de longue date, une action résolue pour soutenir notre tissu associatif local, l'embellissement de notre cœur de ville... Lorsque cela sera possible, nous concerterons toujours avant de décider : la démocratie locale ne saurait se limiter aux seuls murs de cette salle.

Quoi qu'il en soit, dès à présent, toute notre énergie doit être mise au service de Tarare, des Tarariennes et des Tarariens.

Mettons-nous au travail et soyons à la hauteur du mandat que nous ont confié nos concitoyens. »

La déclaration se termine sous des applaudissements.

N°3 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Tarare un effectif maximum de neuf adjoints.

M. le Maire propose la création de neuf postes d'adjoints.

Le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins quatre contre - Mme CELLE, M. PIÉMONTÉSI, Mme ZIMMERMAN et M. MAZNI - fixe le nombre d'adjoints à neuf et ce, pour la durée du présent mandat.

N°4 : ÉLECTION DES ADJOINTS

M. le Maire rappelle l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats Je vous invite maintenant à procéder à l'élection des adjoints de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Il invite ensuite à procéder à l'élection des adjoints.

Pour l'organisation de cette élection, il propose au Conseil municipal de désigner deux assesseurs : Mme Émilie MAIRE et Mme Solange CELLE et un secrétaire, M. Pierre CHANEL.

Cependant, pour respecter les règles sanitaires en vigueur actuellement, la manipulation des bulletins au moment du dépouillement et le comptage des votes seront assurés par un seul assesseur, Mme MAIRE ; le second, Mme CELLE, le validant sans toucher les bulletins.

M. le Maire demande de bien vouloir faire connaître les listes de candidats.

Mme Fabienne VOLAY présente la liste de candidats qu'elle conduit composée d'elle-même, Fabienne VOLAY, Philippe TRIOMPHE, Marie-Christine PERRODON, Thomas BERTHOLON, Fabienne LIÈVRE, Alain PÉRONNET, Josée PERRUSSEL-BATISSE, Jean-Marc BUTTY et Laura GAUTIER.

M. le MAIRE reçoit ainsi la liste composée de Fabienne VOLAY, Philippe TRIOMPHE, Marie-Christine PERRODON, Thomas BERTHOLON, Fabienne LIÈVRE, Alain PÉRONNET, Josée PERRUSSEL-BATISSE, Jean-Marc BUTTY et Laura GAUTIER, candidats pour les postes d'adjoints.

Le secrétaire de séance distribue les bulletins de vote, bulletins de vote imprimés « Fabienne VOLAY, Philippe TRIOMPHE, Marie-Christine PERRODON, Thomas BERTHOLON, Fabienne LIÈVRE, Alain PÉRONNET, Josée PERRUSSEL-BATISSE, Jean-Marc BUTTY et Laura GAUTIER » et bulletins vierges, et enveloppes. Il passe ensuite devant chaque conseiller avec l'urne pour recueillir son vote.

1^{er} tour - résultats :

Votants : 33
Nuls : 0
Blancs : 4
Suffrages exprimés : 29
Majorité : 15
Liste Fabienne VOLAY : 29 voix.

La liste Fabienne VOLAY ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés est élue. Ainsi, Mme VOLAY est élue 1^{ère} adjointe ; M. TRIOMPHE, 2^e adjoint ; Mme PERRODON 3^e adjointe ; M. BERTHOLON 4^e adjoint ; Mme LIÈVRE, 5^e adjointe ; M. PÉRONNET, 6^e adjoint ; Mme PERRUSSEL-BATISSE, 7^e adjointe ; M. BUTTY, 8^e adjoint et Mme GAUTIER, 9^e adjointe.

À l'annonce des résultats, des applaudissements se font entendre.

M. le Maire installe les adjoints dans leurs fonctions.

N°5 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

M. le Maire informe que la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, mentionnée à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil municipal prend acte de la lecture par M. le Maire de la charte de l'élu local, mentionnée à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

N°6 : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire explique que, dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, une ordonnance, n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 a été publiée.

Ainsi, afin de favoriser une bonne administration communale et la continuité de l'action de la commune, le maire a exercé, par une délégation qui lui a été confiée de plein droit par l'article 1^{er} de ladite ordonnance, la quasi-totalité des attributions, excepté la réalisation d'emprunts, que l'assemblée délibérante peut lui déléguer par délibération conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

M. le Maire revient au rapport précédent ayant omis d'indiquer que, conformément à la réglementation, une copie de la charte est remise à chaque conseiller municipal (posée sur table), et qu'une copie du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à R.2123-28) sera transmise par mail ces prochains jours.

M. le Maire reprend l'exposé du rapport n°6.

Depuis, une autre ordonnance a été prise, l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Elle indique qu'à partir de l'entrée en fonction des conseils municipaux qui ont été élus au complet au 1^{er} tour, soit le 18 mai 2020, le droit commun des délégations du Conseil municipal s'applique à nouveau.

Ainsi, M. le Maire rappelle l'article L.2122-22 du CGCT qui donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer certaines attributions et ce, pour faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Il est proposé au Conseil municipal des délégations avec des conditions ou des limites qu'il va fixer par la présente.

M. le Maire précise que ce sont des délégations classiques et sensiblement identiques à celles consenties en 2014, avec une mise à jour législative.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- décide, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1° : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° : fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, jusqu'à 3 000 euros, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° : procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires et ce, jusqu'à 2 000 000 euros.

4° : prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des seuils en vigueur pour les marchés de fournitures, de services et de travaux

5° : décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° : passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° : créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

8° : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9° : accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° : fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

12° : fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes

13° : décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° : fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° : exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite de 400 000 euros

16° : intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou cassation, dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir, du contentieux de pleine juridiction, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux intéressant la Commune de Tarare ou nécessitant de faire valoir ses intérêts
- en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales, commerciales, prud'homales, à compétence générale ou spécialisée, tant en première instance qu'en appel ou cassation, dans le cadre de tous les contentieux ou affaires même gracieuses, intéressant la Commune de Tarare ou nécessitant de faire valoir ses intérêts
- en demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes ainsi que devant les organismes non juridictionnels de règlement amiable des litiges dans le cadre de toutes procédures nécessitant de faire valoir les intérêts de la Commune de Tarare
- constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Commune de Tarare du fait d'infractions pénales, ainsi que de veiller aux consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures
- en demande, en défense ou en intervention et représentation devant la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal de première instance de l'Union européenne dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la Commune de Tarare et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500 euros

18° : donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° : signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20° : réaliser les contrats de lignes de trésorerie dans la limite de 1 500 000 euros

21° : exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité fixé par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

22° : exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 400 000 euros

23° : prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° : autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° : demander à tout organisme financeur, pour tout projet d'investissement et/ou de fonctionnement inscrit au budget communal, l'attribution de subventions dès lors qu'elles ne sont grevées d'aucune contrepartie pouvant avoir une influence sur des domaines de compétences exclusives du conseil municipal

26° : procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant du champ d'application du permis

d'aménager, du permis de construire, de la déclaration préalable, du permis de démolir et des certificats d'urbanisme

27° : exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28° : ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du paragraphe 3° de l'article L.2122-22 du CGCT relatifs à la réalisation des emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- dit que le Maire pourra charger, pour la durée de son mandat, un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 55.

Bruno PEYLACHON
Maire de Tarare

